



■ **Décision n° 2022- 386**  
**Droit de priorité**

Envoyé en préfecture le 10/08/2022  
Reçu en préfecture le 10/08/2022  
Affiché le   
ID : 060-216001743-20220808-DCRG220810001-AU

**Le maire de Creil,**  
**Pôle développement urbain**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.240-1 à L.240-3 et L.213-3,
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation à Monsieur le Maire des pouvoirs énumérés à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, et notamment l'exercice et la délégation du droit de priorité défini par le code de l'urbanisme, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,
- Vu la délibération du syndicat du Parc Alata en date du 18 juin 2020 décidant d'élargir son périmètre d'intervention au secteur Alata 6 et d'approuver la modification des statuts arrêtant le nouveau périmètre élargi,
- Vu le courrier de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Oise reçu le 01 aout 2022 informant la commune de la décision de l'Etat d'aliéner moyennant le prix de 1.741.900 € le bien immobilier de l'emprise dite « zone de l'aéroclub », cadastré sur le territoire de Creil section AW n°10, 12, 15, 24, 25, 139, 141, 174, 198, 176, 200, 191, 205 pour un total de 308.181m<sup>2</sup>,

■ **Considérant :**

- Que cette aliénation s'inscrit dans le cadre de l'arrêt de l'exploitation de la base aérienne 110,
- Que le bien mis en vente par l'Etat se situe dans le périmètre d'intervention du syndicat du Parc Alata,
- L'intérêt pour la commune du développement du Parc Alata pour la promotion de l'activité économique du territoire creillois,

■ **Décide :**

**Article 1 :** de déléguer son droit de priorité au syndicat du Parc Alata pour les parcelles cadastrées section AW n°10, 12, 15, 24, 25, 139, 141, 174, 198, 176, 200, 191, 205 pour un total de 308.181m<sup>2</sup>,

**Article 2 :** Cette décision sera notifiée au syndicat du Parc Alata délégataire du droit de priorité en l'espèce, et à la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Oise, représentant de l'Etat propriétaire du bien.

**Article 3 :** La présente décision est transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Senlis, et affichée en Mairie dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 & L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**Article 4 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux ( 2 ) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DOCUMENT CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

après dépôt en sous-préfecture le **10 AOUT 2022**  
et publication ou notification le **16 AOUT 2022**

affiché le .....  
CREIL, le **16 AOUT 2022**

Pour le Maire et par délégation  
La Directrice du Pôle « Vie de la Cité »  
**Corinne FABLET**

Jean-Claude VILLEMMAIN



Maire de Creil,  
Président de l'ACSO

Creil, le 08 aout 2022

